

Secrétariat Général
JLE/LDe

VILLE DE FREJUS

Transmission en s/Préfecture	- 8 JUIN 2012	Affiché	Du - 8 JUIN 2012
Date de réception	- 8 JUIN 2012		Au 22 JUIN 2012
Publié le <u>- 8 JUIN 2012</u> Notifié le _____ Certifié exécutoire le <u>- 8 JUIN 2012</u>			
		 Pour le Maire Le Premier Adjoint François TOSI	

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENT GENERAL
DE LA BASE NATURE FRANCOIS LEOTARD**

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU le Code de l'Urbanisme ;
 VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-1 et suivants ;
 VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.211-11 à L.211-23 ;
 VU le Code de la Route ;
 VU le Code de la Voirie Routière ;
 VU les articles 1384 et 1385 du Code Civil ;
 VU les articles L.211-11 à L.211-28 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 VU les articles R.49-2 et R.49-3 du Code de Procédure Pénale ;
 VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
 VU l'arrêté municipal du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de Fréjus ;
 VU l'arrêté municipal du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de Fréjus ;
 VU l'arrêté du 19 avril 2000 réglementant la circulation et le stationnement des chiens ;
 VU l'arrêté municipal du 13 février 2001 portant prescription des mesures propres à lutter contre la divagation des animaux et contre ceux susceptibles, compte tenu des modalités de leur garde, de présenter un danger ;
 VU l'arrêté municipal du 15 mars 2012 portant règlement général de la Base Nature François LEOTARD ;
CONSIDERANT que la Base Nature François LEOTARD est un lieu de promenade, de détente, de rencontre et de liberté dans lesquels la faune et la flore doivent être protégées, la biodiversité préservée et l'environnement respecté ;
CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient de réglementer les comportements, les usages et les activités du public de telle sorte que les activités de loisirs puissent s'exercer en ce lieu sans que celui-ci soit dégradé, sans gêner autrui et sans porter atteinte à la sécurité ;
SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Le présent règlement organise et réglemente l'utilisation de la Base Nature François LEOTARD.
 Les agents d'accueil et de surveillance présents sur le site ainsi que les autres agents publics missionnés à cet effet sont chargés de le faire respecter.

ARTICLE 1^{er} : DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable sur la Base Nature François LEOTARD.

La Base Nature François LEOTARD comprend une zone « de services », une zone « de loisirs », une zone « littorale » et une zone « naturelle », telles que définies sur le plan ci-joint.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

La Base Nature François LEOTARD est un espace ouvert à tous les publics et placés sous leur protection.

Ces publics doivent se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes données par les agents d'accueil et de surveillance présents sur le site ainsi que par les autres agents publics, notamment les policiers municipaux, missionnés à cet effet.

Tous les prestataires de service qui interviennent sur la Base Nature François LEOTARD sont soumis aux règles fixées par le présent règlement. Toutefois, certaines interventions (entretien, travaux, animations...) peuvent être régies par des règles spécifiques. Il en est de même pour les dispositions particulières qui encadrent l'activité des services municipaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

Les horaires d'ouverture et de fermeture sont affichés aux entrées de la Base Nature François LEOTARD.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au site peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

Les motifs de la fermeture ainsi que sa durée, lorsque celle-ci peut être appréciée, sont affichés aux entrées du site.

Les heures d'ouverture et de fermeture de la Base Nature François LEOTARD sont fixées comme suit :

	Ouverture	Fermeture
- <u>Zone dite « de services » :</u> du 1 ^{er} janvier au 31 décembre :	8h00	20h00
- <u>Zones dites « de loisirs », « littorale » et « naturelle » :</u> du 1 ^{er} septembre au 30 juin	7h30	23h00
du 1 ^{er} juillet au 31 août	7h30	24h00

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

En toute période de l'année, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur et électrique autres que municipaux ou de services sont strictement interdits, sauf autorisation municipale, dans les zones « naturelle » et « littorale ».

Durant les heures d'ouverture au public, la circulation et le stationnement des véhicules autres que municipaux ou de service sont réglementée comme suit :

- L'accès à la zone dite « de services » est interdit aux poids lourds d'un poids total en charge supérieur à 3,5 T ainsi qu'aux véhicules de transport en commun, sauf autorisation municipale expresse et préalable ;
- L'accès à la zone dite « de loisirs » est interdit aux poids lourds d'un poids total en charge supérieur à 3,5 T sauf autorisation municipale expresse et préalable ;
- D'une manière générale, les véhicules doivent se conformer aux règles édictées par le Code de la Route ;
- Ils ne peuvent circuler et stationner que sur les voies et les aires de stationnement aménagées et signalées à cet effet ;
- La vitesse est limitée à 20km/h.

Tout véhicule stationnant en dehors des aires de stationnement dûment prévues à cet effet et signalées par la pose d'une signalisation réglementaire ou circulant dans des conditions contrevenant aux

dispositions du présent règlement sera verbalisable et pourra faire l'objet, le cas échéant, d'une mise en fourrière.

La ville de Fréjus décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols qui pourraient survenir à l'intérieur de la Base Nature François LEOTARD, en particulier dans les véhicules autorisés à y stationner.

ARTICLE 5 : COMPORTEMENTS, USAGES ET ACTIVITES DU PUBLIC

Le public doit conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public, notamment dans les services municipaux.

La présence de naturistes est interdite sur le site.

Les activités de nature à troubler la jouissance paisible de ce site, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations, ouvrages ou aux immeubles bordant les espaces verts, à générer des pollutions diverses, sont interdites.

Les pique-niques sont autorisés sur les aires aménagées et signalées à cet effet.

Sauf dans le cadre des manifestations organisées par la Ville de Fréjus et hormis les missions de surveillance qui peuvent être assurées à cheval par la Police Municipale, la pratique d'activités équestres est formellement interdite sur la Base Nature François LEOTARD.

Il est interdit :

- d'allumer des feux et barbecues ;
- de manipuler des matières inflammables ;
- d'utiliser des pétards et des feux de bengale ;
- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées ;
- de lancer des objets susceptibles de blesser ou de souiller les usagers du site ;
- de distribuer des tracts ou prospectus ;
- de procéder à la mise en place de dispositifs d'affichage, à caractère publicitaire, commercial ou non, à l'intérieur ou aux abords immédiats du site sans autorisation municipale préalable ;
- de se livrer à tous jeux dangereux ou susceptibles d'occasionner des accidents ou détériorations ;
- de se coucher sur les bancs ;
- d'utiliser des jouets, jeux et engins mécaniques et électriques susceptibles de nuire à la tranquillité et à la sécurité du public ou des armes de quelque nature que ce soit, telles que frondes, arcs, boomerangs, sauf dans les zones spécialement réservées à la pratique de ce type d'activités ;
- de pratiquer, le modélisme et l'aéromodélisme ;
- de pratiquer le char à voile et d'utiliser tous autres moyens de traction initiés par l'air ou le vent (parachute type aile, cerf-volant, etc....), à l'exception des journées d'animations spécialement dédiées à ces activités et autorisées par la ville.
- de chasser et pêcher.

Toutes les activités, et en particulier celles de nature artistique à caractère individuel et familial ainsi que la pratique individuelle de sports sont autorisées sous réserve qu'elles n'apportent pas de trouble au confort des autres usagers et n'entraînent pas de dégradations.

Aucune activité commerciale ou artisanale ne peut s'exercer sur la Base Nature François LEOTARD, sans autorisation municipale. Il en est de même en ce qui concerne la tenue de manifestations de toute nature et des réunions publiques

Les mobiliers et équipements existants sur le site doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage. Leur utilisation pour l'accroche des cycles ou comme support de publicité, de graffiti ou de jeux est interdite.

La pratique du camping et du caravanning est interdite sur la Base Nature François LEOTARD.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE, SECURITE, PROPRETE

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les enfants, notamment quand ils utilisent les jeux, le skate-park et les bosses BMX mis à leur disposition, restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en

ont la garde. Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge tels que mentionné sur la signalétique en place et les utilisent conformément à leur usage.

Le port du casque est obligatoire sur le skate-park et les bosses BMX.

Toute défectuosité devra être signalée, par écrit auprès de la Mairie de Fréjus, à la Direction « Cadre de vie ».

L'accès des jeux mis à la disposition des enfants sera interdit en cas de danger.

Pour préserver la propreté des sites, les détritiques doivent être, soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet. Lorsqu'un dispositif de collecte sélective est disponible, les détritiques doivent également être triés préalablement à leur rejet et sont alors répartis selon les indications qui figurent sur les réceptacles spécifiques.

Le dépôt de déchets des ménages, des professionnels, d'objets encombrants et de façon générale de déchets de toute nature est interdit sur la Base Nature.

Tout dépôt de déchets, toute dégradation ou mauvais usage du site pourra faire l'objet d'un procès verbal dressé par les agents publics habilités.

ARTICLE 7 – ACCES DES ANIMAUX

L'accès à la Base Nature François LEOTARD est strictement interdit aux chiens de 1^{ère} catégorie.

Les chiens de 2^{ème} catégorie, qui doivent obligatoirement être muselés, ne peuvent y accéder qu'à la condition d'être tenus en laisse par une personne majeure.

Sous réserve qu'ils soient tenus en laisse, les autres chiens peuvent pénétrer sur le site.

Il est strictement interdit de laisser divaguer sur la Base Nature François LEOTARD, les chats et les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité.

Le maître qui répond du comportement de son animal doit le maintenir à distance des espaces de jeux pour enfants et des parties plantées. Il doit notamment veiller à n'apporter du fait de sa présence ni gêne, ni risque pour les autres usagers.

Les personnes accompagnées d'un chien doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal. Les contrevenants à cette règle sont passibles des sanctions prévues par les lois et règlements, après procès verbal dressé par les agents publics habilités.

Les policiers municipaux ont compétence pour constater les infractions aux articles L.211-11 à L.211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dresser procès-verbaux et se saisir, le cas échéant, de tout animal errant ou dangereux.

ARTICLE 8 - ENVIRONNEMENT

Le respect et la protection du site est de la responsabilité de tous.

8.1 - Faune et flore

Afin d'y assurer la préservation de la flore et de la faune, il est interdit :

- de marcher sur les pelouses interdites d'accès au public et les massifs de fleurs ;
- de prélever des échantillons, des graines, des jeunes plants et d'arracher ou de couper mousses, lichens, plantes et fleurs ;
- de prélever des œufs d'oiseaux, d'amphibiens ou de reptiles ;
- d'accéder aux zones d'intérêt écologique à protéger dûment signalées ;
- de baigner ou de faire boire chiens et autres animaux dans les bassins ;
- de grimper aux arbres, de casser ou scier les branches d'arbres ou d'arbustes ;
- de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches ;
- de coller, clouer, agraffer des affiches, et, d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques, des jeux ou de la publicité ;
- d'utiliser tout engin, ou tout équipement susceptible de dégrader le sol et la richesse de la flore en dehors des allées;
- d'introduire des espèces végétales et animales quelles qu'elles soient dans les différents milieux et en particulier d'abandonner des animaux de compagnie, tels que chats, petits mammifères, tortues, grenouilles... ;

- de nourrir les animaux (chats, pigeons...) en jetant des graines, du pain et en distribuant toute nourriture ;
- d'effaroucher, de pourchasser ou de faire pourchasser des animaux par un animal, notamment par un chien ;
- de capturer, prélever, mutiler, tuer les animaux et de dénicher les oiseaux.

8.2 - Bruit et nuisances sonores

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif, en particulier ceux produits par les instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée, sauf dérogation municipale.

Les sonorisations installées à l'occasion des manifestations ou animations autorisées par la commune font l'objet d'une déclaration préalable et doivent respecter la réglementation en vigueur sur les bruits de voisinage au sens du code de la santé publique.

Les tirs de feux d'artifice font également l'objet d'une autorisation spécifique.

8.3 - Eau, air et sol

Afin de préserver la qualité des milieux dans leur ensemble, il est interdit de procéder à toute opération ayant pour effet de polluer même momentanément l'air, l'eau ou les sols tels que rejets de solide et liquide de toute nature, entretien, vidange et réparations de véhicules, lavage, séchage d'équipements, de matériels, de linge...

L'utilisation de tout engin mécanique susceptible de générer des pollutions est interdite.

Les mares et plans d'eau sont interdits à la baignade ainsi qu'aux ébats des animaux domestiques.

Les prélèvements de terre, la mise en œuvre de recherches ou de fouilles sont interdits, sauf autorisation spéciale.

ARTICLE 9 – EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

9.1 – Répression des infractions

Le public est tenu de déférer aux injonctions des agents de l'administration communale en ce qui concerne l'observation des prescriptions édictées dans le présent règlement. Les perturbateurs seront immédiatement expulsés du site et procès-verbal sera dressé à leur encontre.

Les infractions au présent règlement feront l'objet d'un procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les agents publics assermentés et policiers municipaux sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. Ils peuvent constater par procès verbal les contraventions à la réglementation en vigueur.

À ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique.

9.2 - Affichage et signalisation

Les Services Techniques Municipaux sont chargés de la mise en place des signalisations réglementaires relatives à l'application du présent règlement.

9.3 - Abrogation

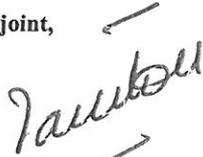
L'arrêté municipal du 15 mars 2012 susvisé est abrogé.

9.4 – Voies de recours

Le présent règlement pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans les 2 (deux) mois, à compter de la date de sa publication.

9.5 - Contrôle de légalité, exécution et publicité

M. Le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame la Directrice Générale des Services Techniques, M. Le Commissaire Divisionnaire de Police, Chef de District de l'Est Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera tenu affiché en permanence à l'entrée des parcs municipaux, soumis au contrôle de légalité de M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Fréjus, le - 8 JUIN 2012
Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,

Francis TOSI





Fréjus

Zone de loisirs

Zone de services

Zone naturelle

Zone littorale

Image © 2012 IGN-France

Google

Images satellite : 8/10/2006



2004

43°25'00 99"N 6°44'14.31"E élév. 5 m

Altitude